

COLLECTION
CODES ET RECUEILS

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3820-2012

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 04/03/2013

Pièces n°: non cotée

CODE CIVIL

QUÉBEC

CIVIL CODE

édition préparée sous
la direction de
Jean-Louis Baudouin

2012-2013

JUDICO

(Édition à jour au 1^{er} juillet 2012 incluant envoi n° 17)

Wilson & Lafleur ltée
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9

Art. 2844. La preuve par témoignage peut être apportée par un seul témoin.

L'enfant qui, de l'avis du juge, ne comprend pas la nature du serment, peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le juge estime qu'il est assez développé pour pouvoir rapporter des faits dont il a eu connaissance, et qu'il comprend le devoir de dire la vérité; toutefois, un jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage.

1991, c. 64, a. 2844 (1994-01-01).

C.P.C. 293, 301 (C.C.Q. 2845; C.P.C. 299)

Art. 2845. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

1991, c. 64, a. 2845 (1994-01-01).

(C.C.Q. 2844)

CHAPITRE TROISIÈME DE LA PRÉSUMPTION

Art. 2846. La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.

1991, c. 64, a. 2846 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1238 (C.C.Q. 2811, 2849)

Art. 2847. La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.

1991, c. 64, a. 2847 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1239 (D.T. 141; C.C.Q. 69, 80, 85, 127, 156, 194, 337, 387, 398, 423, 447, 460, 469, 487, 525, 561, 603, 628, 633, 647, 650, 651, 745, 746, 756, 849, 884, 887, 918, 921, 923, 925, 928, 934, 955, 1003, 1028, 1045, 1253, 1282, 1285, 1329, 1335, 1336, 1339, 1343, 1421, 1422, 1525, 1606, 1632, 1633, 1689, 1696, 1744, 1756, 1853, 1871, 1890, 1925, 1945, 1948, 1962, 1966, 1993, 2064, 2080, 2133, 2153, 2215, 2268, 2297, 2315, 2375, 2428, 2448, 2467, 2512, 2550, 2562, 2582, 2624, 2805, 2813, 2830, 2848, 2870, 2943, 2968, 3027, 3113; C.P.C. 650, 659)

Art. 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Art. 2844. Proof by testimony may be adduced by a single witness.

A child who, in the opinion of the judge, does not understand the nature of an oath, may be permitted to testify without that formality, if the judge is of the opinion that he is sufficiently mature to be able to report the facts of which he had knowledge, and that he understands the duty to tell the truth. However, a judgment may not be based upon such testimony alone.

Art. 2845. The probative force of testimony is left to the appraisal of the court.

CHAPTER III PRESUMPTIONS

Art. 2846. A presumption is an inference established by law or the court from a known fact to an unknown fact.

Art. 2847. A legal presumption is one that is specially attached by law to certain facts; it exempts the person in whose favour it exists from making any other proof.

A presumption concerning presumed facts is simple and may be rebutted by proof to the contrary; a presumption concerning deemed facts is absolute and irrebuttable.

Art. 2848. The authority of a final judgment (*res judicata*) is an absolute presumption; it applies only to the object of the judgment when the demand is based on the same cause and is between the same parties acting in the same qualities and the thing applied for is the same.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

1991, c. 64, a. 2848 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1241; C.P.C. 1007 (C.C.Q. 2633, 2896, 3155; C.P.C. 165, 271, 273, 817.4, 999, 1007, 1030, 1038)

Art. 2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

1991, c. 64, a. 2849 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1242 (C.C.Q. 2846)

CHAPITRE QUATRIÈME DE L'AVEU

Art. 2850. L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

1991, c. 64, a. 2850 (1994-01-01).

(C.C.Q. 2867)

Art. 2851. L'aveu peut être exprès ou implicite.

Il ne peut toutefois résulter du seul silence que dans les cas prévus par la loi.

1991, c. 64, a. 2851 (1994-01-01).

(C.P.C. 85, 86, 89, 403, 411, 413)

Art. 2852. L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

1991, c. 64, a. 2852 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1245 (C.C.Q. 2866, 2867; C.P.C. 199, 331, 457)

Art. 2853. L'aveu ne peut être divisé, à moins qu'il ne contienne des faits étrangers à la contestation liée, que la partie contestée de l'aveu soit invraisemblable ou contredite par des indices de mauvaise foi ou par une preuve contraire, ou qu'il n'y ait pas de connexité entre les faits mentionnés dans l'aveu.

1991, c. 64, a. 2853 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1243 (C.C.Q. 2865; C.P.C. 85, 331, 457 ss., 723, 1014)

However, a judgment deciding a class action has the authority of a final judgment in respect of the parties and the members of the group who have not excluded themselves therefrom.

Art. 2849. Presumptions which are not established by law are left to the discretion of the court which shall take only serious, precise and concordant presumptions into consideration.

CHAPTER IV ADMISSIONS

Art. 2850. An admission is the acknowledgment of a fact which may produce legal consequences against the person who makes it.

Art. 2851. An admission may be express or implied.

An admission may not be inferred from mere silence, however, except in the cases provided by law.

Art. 2852. An admission made by a party to a dispute or by an authorized mandatary makes proof against him if it is made in the proceeding in which it is invoked. It may not be revoked, unless it is proved to have been made through an error of fact.

The probative force of any other admission is left to the appraisal of the court.

Art. 2853. An admission may not be divided except where it contains facts which are foreign to the issue, or where the part of the admission objected to is improbable or contradicted by indications of bad faith or by contrary evidence, or where the facts contained in the admission are unrelated to each other.